

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 34 (1908)
Heft: 5

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

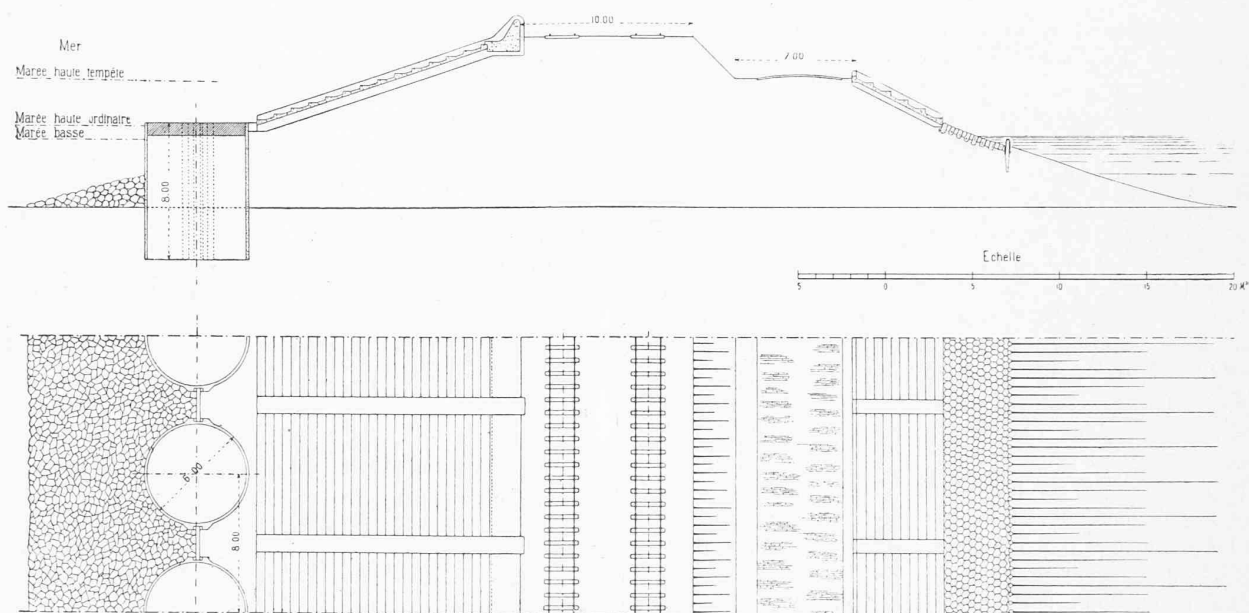


Fig. 1. — Digue système Sanders.

mal, au petit bonheur, intervertissant la destination des chambres et s'accommodant d'installations banales opposées le plus souvent aux habitudes de la famille et à son genre de vie.

» On pourrait croire que l'on possède maintenant un type d'architecture convenant à toutes les exigences et une série de plans parmi lesquels chacun n'a plus qu'à choisir celui qui s'adapte le mieux à ses idées. On se tromperait fort ! Le site et la configuration du terrain, les goûts et les habitudes individuels, les exigences toujours changeantes et la recherche de l'idéal sont autant de facteurs qui forceront le renouvellement et s'opposeront à la monotonie ; l'unité que recherche l'art local n'exclut pas la diversité. Qu'on ne se trompe pas du reste ! il y a dans nombre de ces maisons simples qui retiennent l'attention, un effort d'art plus considérable que l'on ne s' imagine, plus grand souvent que dans beaucoup de maisons luxueuses ou édifices publics. L'architecture moderne a une grande tâche, elle doit veiller à ce que l'art et le goût restent alliés à la simplicité. L'extrême naïveté, inconsciente ou voulue, a produit déjà des œuvres étranges, parties, semble-t-il, de l'idée qu'un aspect enfantin peut ou doit accentuer le caractère de la simplicité. Un autre danger consiste à vouloir forcer son individualité, il a conduit déjà, avec la hantise du pittoresque et la manie de l'asymétrie, à des exagérations fâcheuses.

» Entraîné par l'amour des vieilles choses et un peu par l'engouement du passé, séduit par le côté archaïque ou pittoresque d'une ancienne maison, on a quelquefois dépassé la mesure oubliant que l'architecture se doit d'être avant tout de son époque et que ses œuvres doivent en être l'expression ; comme le dit Elisée Reclus : un édifice ne se comprend pas sans les conditions qui l'ont fait naître ; on pourrait dès lors éprouver plus que de la surprise, lorsque ayant passé le seuil d'un manoir ou d'une maison rurale, servilement reproduits dans leur aspect extérieur, on se trouverait en face d'une installation moderne avec chauffage central et cuisine au gaz ».



Telle est, dans ces grands traits, la conférence de M. Rychner. Souhaitons que ses idées en matière d'architecture suburbaine trouvent une large diffusion dans le public ; bien des laideurs nous seront ainsi épargnées et nous n'assisterons plus aux élucubrations de ces architectes improvisés, plagiaires maladroits, qui « surgissent de terre comme le phylloxéra du sol de nos vignes, sans être moins dangereux ».

Un nouveau système de digue.

Le gouvernement hollandais a l'intention de fermer le Zuydersee par une digue de clôture de 29,300 m., entre Piam et Wieringen. Cette opération permettrait d'assécher et de transformer en *polders* une énorme surface de terrain actuellement submergé. M. L.-A. Sanders, ingénieur de la « Amsterdamsche Fabrik van Cement I. Izer Werken Wittenburg », propose un nouveau système de digue qu'il a déjà appliqué avec succès à la construction d'estacades. M. Sanders substitue aux fascines employées habituellement une série de cylindres en ciment armé, réunis par des palplanches derrière lesquelles on entasse la terre formant la digue. Ces cylindres, mesurant 6 m. de diamètre, 8 m. de hauteur, sont enfoncés de 3 à 5 m. dans le sol. Leur base supérieure est à 0^m,20 au-dessus de la marée haute. Ils sont remplis de sable et couverts d'une couche de béton maigre de 0^m,75 d'épaisseur. Le talus protecteur est construit selon le système de Muralt modifié (fig. 1) et porte à son sommet une élévation qui protège la route et la voie de chemin de fer contre les coups de mer.

Ordonnances fédérales sur les installations électriques.

En application de la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant, le Conseil fédéral a approuvé, le 14 février 1908, pour entrer en vigueur le 1^{er} mars 1908, une série d'ordonnances préparées par la Com-

mission fédérale des installations électriques; il s'agit des prescriptions suivantes :

Prescriptions sur l'établissement et l'entretien des installations électriques à faible courant ;

Prescriptions sur l'établissement et l'entretien des installations électriques à fort courant ;

Prescriptions sur l'établissement et l'entretien de l'équipement électrique des chemins de fer électriques ;

Prescription sur l'établissement et l'entretien des parallélismes et des croisements des lignes à faible courant avec les lignes à fort courant et des lignes électriques avec les chemins de fer.

Ces prescriptions remplacent l'arrêté du Conseil fédéral du 7 juillet 1899 concernant les prescriptions générales sur les installations électriques ainsi que l'arrêté du Conseil fédéral du 10 janvier 1902 concernant les lignes à faible courant passant au-dessus des lignes de contact.

Les prescriptions du 13 novembre 1903 concernant les pièces à présenter pour l'autorisation des installations électriques à fort courant sont maintenues sans changement.

Rappelons les définitions légales des courants électriques : sont considérées comme installations à *faible* courant celles qui produisent ou utilisent normalement des courants n'offrant aucun danger pour les personnes et les choses ; sont considérées comme installations à *fort* courant celles qui produisent ou utilisent des courants présentant dans certaines circonstances un danger pour les personnes ou les choses. S'il y a doute au sujet du classement d'une installation électrique, le Conseil fédéral décide en dernière instance.

Dans les ordonnances du 14 février 1908 les installations à fort courant se divisent en installations à *basse* tension dans lesquelles la tension de service la plus élevée n'excède pas 1000 volts pour le courant continu ou 1000 volts efficaces pour le courant alternatif, et en installations à *haute* tension dans lesquelles les tensions qui précèdent sont dépassées.

La loi et les ordonnances d'exécution sont d'un usage courant pour toutes les nombreuses entreprises électriques en Suisse. Il serait très désirable que le Département fédéral des Chemins de fer ou son inspectorat des installations électriques publie et mette en librairie un recueil de ces documents avec répertoire analytique.

CONCOURS

Programme de trois concours de plans pour la construction d'une grande salle de réunions et d'un restaurant d'été, à Neuchâtel.

Objets des concours. — La Commune de Neuchâtel ouvre un concours entre architectes établis en Suisse et suisses domiciliés à l'étranger en vue de l'élaboration des plans d'un bâtiment contenant une grande salle pour réunions, concerts et fêtes, et d'un bâtiment contenant un restaurant d'été.

Grande salle du jardin anglais. — Le bâtiment de la grande salle peut être prévu au Jardin anglais et fait l'objet d'un concours distinct. Il exige la démolition totale du Chalet actuel et l'utilisation du sol qu'il occupe ainsi que du terrain avoisinant ; il y aura lieu de ménager, dans la mesure du possible, les arbres existants.

Le bâtiment comprendra :

a) Une grande salle pouvant contenir de 1000 à 1200 personnes assises (scène non comprise), avec ou sans galerie,

ainsi qu'une scène de 8 m. environ d'ouverture au rideau et de 8 m. de profondeur, avec ses dépendances. Il pourra être réservé une place pour l'orchestre.

Cette salle est destinée à des réunions, conférences, concerts, soirées de sociétés et sera susceptible d'être aménagée pour des bals et des banquets.

b) Un café avec ses dépendances, pouvant contenir de 80 à 100 personnes, ainsi qu'un emplacement pour orchestre qui puisse être utilisé pour des concerts soit dans le café, soit dans le jardin.

Le café et la grande salle devront être en communication facile l'un avec l'autre, ainsi qu'avec le jardin.

c) Une salle de dimensions moyennes pour réunions de 150 à 200 personnes.

d) Les dépendances nécessaires, telles que vestiaires, water-closet, offices, etc. ;

des cuisines et dépendances, des caves, un chauffage central, une soute à charbon, un local pour remiser les meubles de la salle et du jardin, etc. ;

enfin un logement pour le tenancier du café et son personnel.

Grande salle sur un terrain au choix des concurrents. — La grande salle peut être prévue sur tout autre emplacement que celui du Chalet de la Promenade, soit sur un emplacement existant, soit en emprise sur le lac. Elle fait l'objet d'un second concours distinct.

Le bâtiment comprendra :

a) Une grande salle pouvant contenir 1000 à 1200 personnes assises (scène non comprise), ainsi qu'une scène de 8 m. environ d'ouverture au rideau et de 8 m. de profondeur, avec ses dépendances.

Cette salle est destinée à des réunions, conférences, concerts, soirées de sociétés et sera susceptible d'être aménagée pour des bals et banquets.

b) Un café et une salle à manger avec leurs dépendances (pouvant contenir, le premier 150 à 200 personnes, la seconde 40 à 50) ainsi qu'un emplacement pour orchestre qui puisse être utilisé pour des concerts soit dans le café, soit dans le jardin.

Le café-restaurant et la grande salle devront être mis en communication facile l'un avec l'autre, ainsi qu'avec le jardin à créer.

c) Une salle de dimensions moyennes pour réunions de 150 à 200 personnes.

d) Les dépendances nécessaires, telles que vestiaires, water-closet, offices, etc. ;

les cuisines et dépendances, des caves, un chauffage central, une soute à charbon, un local pour remiser les meubles de la salle et du jardin, etc. ;

enfin un logement pour le tenancier du café et son personnel.

Restaurant d'été. — Si la grande salle est édifée sur l'emplacement du Chalet de la Promenade, la Commune fera construire au bord du lac, soit sur un emplacement existant, soit en emprise sur le lac, entre l'embouchure du Seyon et le Rond-Point du Crêt, un café-restaurant qui ne sera ouvert qu'en été et comprendra une salle pouvant contenir de 50 à 60 personnes et les dépendances nécessaires : W.-C. ; remise de meubles, etc. Ce restaurant fait l'objet d'un troisième concours distinct qui doit aussi prévoir l'aménagement d'un jardin avec place pour orchestre.

Dispositions communes. — La grande salle, soit au Jardin anglais, soit ailleurs, ainsi que le café-restaurant d'été auront